

Appel d'offres ouvert
N° 11/ONDH/PSI/2013
(Séance publique)
Relatif à la

**Mise en place d'un Système d'Information Territorial relatif au
développement humain
(Lot unique)**

Au profit de l'Observatoire National du Développement Humain

Règlement de Consultation

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions des articles: al 2, § 1 de l'art 16 et al 3, § 3 de l'art 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 - MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 4 - LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS / PIECES COMPLEMENTAIRES.....	3
ARTICLE 5 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 6 - MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 7 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 8 - INFORMATION DES CONCURRENTS.....	5
ARTICLE 9 - CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.....	6
ARTICLE 10 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS.....	7
ARTICLE 11 : MONNAIE	7
ARTICLE 12 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	7
ARTICLE 13 - RETRAIT DES PLIS	8
ARTICLE 14 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	8
ARTICLE 15: EXAMEN DES OFFRES ET SECRET DE DELIBERATION	8
ARTICLE 16- CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 17 - CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES	8
ARTICLE 18 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES.....	10
ARTICLE 19: CAS D'ABSENCE DE PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF	10
ARTICLE 20 : CAS DE GROUPEMENT	11
ARTICLE 21 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES.....	11
ARTICLE 22 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES.....	11
ANNEXE 1	13
ANNEXE 2	16
ANNEXE 3	18

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet la collecte de données quantitatives et qualitatives relatives au développement humain, en un lot unique, au niveau de l'ensemble des communes des régions de Tanger-Tétouan, de Taza-Al Hoceima-Taounate et de l'Oriental.

Le présent règlement a donc pour objet de fixer les conditions dans lesquelles cette étude sera effectuée. Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle . Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 2 - MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Observatoire National du Développement Humain.

ARTICLE 3 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n° 2-06-388 précité :

1) Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2) Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du Décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 4 - LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS / PIECES COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret n° 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif

- a) La déclaration sur l'honneur comprenant les indications et les engagements précisés au § 1 de l'article 23 du Décret n° 2-06-388 précité ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - ✓ l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du Décret n° 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 du Décret n° 2-06-388;
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c, d et e ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2) Un dossier technique comprenant

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire. Les copies des attestations des soumissionnaires doivent être dûment légalisées ;
- le certificat d'agrément, pour les BET nationaux, du Ministère de l'Équipement dans le domaine 13 « études générales » conformément au décret n°2.98.984 du 4 Hija 1419 (22 Mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du Décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix - détail estimatif;
- Le bordereau de décomposition des prix ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du § 5 de l'article 19 du Décret n° 2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du Décret n° 2-06-388 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsqu'elles nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 7 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents à l'ONDH, sis Adresse Observatoire National du Développement Humain, **Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat**, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être envoyés par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et à leurs risques et périls. Cette possibilité est appliquée selon les modalités fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-06-388 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de

réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 9 - CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1 - Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret n° 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé ;
- Le présent règlement de consultation paraphé et signé ;
- Le dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Le dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- **Une offre technique** comprenant :
 - ✓ Une note de compréhension du contenu et de la portée de l'étude ;
 - ✓ Le planning détaillé faisant ressortir clairement les tâches relatives à chaque mission de l'étude et un chronogramme d'affectation du personnel à ces diverses tâches ;
 - ✓ Le curriculum vitae (CV) dûment signé du chef de projet désigné par le candidat pour assurer la coordination, l'encadrement et le suivi de l'étude ;
 - ✓ Les curriculums Vitae (CV) dûment signés des autres moyens humains affectés à l'étude ;
 - ✓ La réponse aux spécifications du cahier des prescriptions spéciales ;
 - ✓ Les attestations des prestations dépassant 500 mille dirhams relatives aux prestations réalisées par le candidat dans le domaine des bases de données statistiques et du système d'information;
 - ✓ Tout élément permettant d'apprécier la capacité à réaliser le travail.
- **Une offre financière** comprenant :
 - f.1-** L'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 26 du Décret n° 2-06-388 précité ;
 - f.2-** Le bordereau des prix et le bordereau de décomposition des prix.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres.

2 - Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ".

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «**dossiers administratif et technique**»;
- b) La seconde enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **offre financière** » ;
- c) La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée, paraphée et porter de façon apparente la mention " **offre technique** ".

Les enveloppes visées aux paragraphes a, b et c ci-dessus indiquent de manière apparente:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents en réponse au présent appel d'offres doivent être établies en langue française.

ARTICLE 11 : MONNAIE

Le dirham est la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé, conformément à l'article 18 du décret 2.06.388.

Pour les concurrents qui ne sont pas installés au Maroc, les prix des offres doivent être exprimés en euro.

Dans ce cas, pour être évalués et comparés aux autres concurrents, les montants de ces offres seront convertis en dirham. Cette conversion sera effectuée sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 12 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-06-388 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, à **l'ONDH sis Adresse Observatoire National du Développement Humain, Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad-Rabat ;**
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au Service précité;
- Soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du Décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 13 - RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fera l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 31 du Décret n° 2-06-388 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 30 du Décret n°2-06-388 précité, présenter de nouveau plis.

ARTICLE 14 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante jours (60 jours)**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15: EXAMEN DES OFFRES ET SECRET DE DELIBERATION

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet, conformément à l'article 34 du Décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007). Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 35, 36, 38 et 39 et 80 du décret n°2-06-388.

ARTICLE 16- CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 17 - CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Phase 1 - Analyse préliminaire des offres

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du CPS et du présent règlement de la consultation. Elle concerne notamment le dossier administratif, le dossier technique qui sera examiné avec soin et devra contenir des références solides en étude similaire. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Rejet de l'offre pour non conformité aux articles du CPS ou du présent règlement de la consultation.

Phase 2 - Analyse technique comparative des offres (ouverture des offres techniques)

La commission procédera à une comparaison technique des propositions sur la base des critères suivants :

L'évaluation technique des offres techniques sera faite selon les critères ci-après :

1/ La note présentant la compréhension du contenu et de la portée de l'étude.... (40 points)

- Bonne : 40 points.
- Assez bonne..... : 25 points.
- Moyenne..... : 10 points.
- Insuffisante..... : 05 points

2/ Ressources humaines affectées à l'étude..... (30 points)

2.1. Chef de projet (15 points)

a) Diplôme..... (05 points)

- Diplôme de doctorat ou équivalent..... : 05 points
- Diplôme de 3^{ème} cycle..... : 03 points

b) Expérience dans le domaine d'études et d'enquêtes (10 points)

-] 3 à 5] ans..... : 03 points
-] 5 à 10] ans..... : 05 points
- Plus de 10 ans : 10 points

2.2. Cadres affectés au projet (hors enquêteurs)..... (15 points)

a) Diplôme..... (05 points)

- Diplôme de Licence ou équivalent : 02 points
- Diplôme d'ingénieur d'état/ master ou équivalent..... : 05 points

b) Ancienneté dans le domaine..... (10 points)

- [2 à 5] ans..... : 03 points
-] 5 à 10] ans..... : 05 points
- Plus de 10 ans..... : 10 points

3. Expérience du bureau d'études dans le domaine : (30 points)

3.1. Ancienneté dans le domaine d'études :(10 points)

-] 2 – 5] ans : 03 points
-] 5 – 10] ans : 05 points
- Plus de 10 ans..... : 10 points

3.2. Montant des prestations réalisées en rapport avec l'étude

dépassant 500 mille dirhams : (20 points)

- Plus de 10 attestations..... : 20 points
- Entre 5 et 10 attestations : 10 points
- Moins de 5 attestations : 05 points

Des points seront attribués suivant les critères ci-dessus et une note finale sur 100 points sera attribuée à chaque candidat. Les offres qui auront une note technique inférieure à **70 points** seront rejetées.

Phase 3 : Analyse financière des offres:

Seules les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 2 seront prises en compte pour l'évaluation financière.

Les erreurs arithmétiques seront corrigées sur la base ci-après : s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé. Si le concurrent n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée. S'il y a contradiction entre lettres et chiffres, le montant en lettres prévaudra.

Chaque proposition est dotée d'une note (NF) en fonction de l'Offre la moins disante et de la haute note technique (NT) au moyen de la formule suivante :

$$NF = \frac{P \text{ min} * NT \text{ max.}}{P}$$

P : Prix de l'offre ;

P min : Montant de l'offre la moins disant ;

NT max : La plus haute note technique.

Phase 4 : Analyse technico-financière

La note finale de chaque candidat sera calculée en faisant la somme de 60% de la note technique et 40% de la note financière.

$$NOTE \text{ FINALE} = (0,60 \times NOTE \text{ TECHNIQUE} + 0,40 \times NOTE \text{ FINANCIERE})$$

Le fournisseur ayant obtenu la note finale la plus élevée sera déclaré attributaire.

ARTICLE 18 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES

En application de l'article 41 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007), la commission peut, avant d'émettre son avis, convoquer, par écrit, les concurrents auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les consultants, peut demander à ceux-ci de présenter, par écrit, de nouvelles offres. Si les consultants intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs ou si les réductions offertes sont encore égales, la commission procède entre eux à un tirage au sort pour désigner le consultant à retenir.

A équivalence d'offres, un droit de préférence est attribué à l'offre présentée par une coopérative de production régie par la législation en vigueur.

ARTICLE 19: CAS D'ABSENCE DE PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordances

dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du (ou des) concurrent (s) concerné (s) sous réserve de la production desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 39 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

Si le soumissionnaire ne produit pas les pièces manquantes dans son dossier ou ne procède pas aux rectifications des erreurs matérielles ou des discordances relevées dans les pièces de son dossier tel que prévu à l'article 35 du décret n°2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) , La commission écarte son offre et son cautionnement provisoire reste acquis à l'Etat, le cas échéant.

ARTICLE 20 : CAS DE GROUPEMENT

Le présent appel d'offres s'adresse à tous les candidats nationaux et internationaux. Conformément à l'article 83 du décret n° 2.06.388, les candidats sont invités à soumissionner individuellement ou à se grouper conjointement ou solidairement. Le groupement désignera un mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec l'Administration.

Le CPS, l'offre financière et l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de **la convention de la constitution du groupement**. Cette convention doit être accompagné d'une **note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention la répartition des prestations, le cas échéant**.

ARTICLE 21 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres et un extrait du procès-verbal d'ouverture des plis sont affichés dans les locaux l'ONDH, sis Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR ; Hay Ryad- Rabat et ce, conformément aux articles 44 et 45 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), ainsi qu'au portail des marchés et au sit web de l'ONDH :www.ondh.ma .

Le Maître d'Ouvrage n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 22 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 46 du Décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) :

- Le maitre d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas suivants :
 - lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
 - lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
 - lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
 - lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
 - lorsqu'il n'y pas eu de concurrence ;

- en cas de réclamation fondée d'un concurrent dans les conditions prévues à l'article 47 du Décret précité.
- Le maître d'ouvrage doit informer par écrit l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres.
- L'annulation d'un appel d'offres ne peut justifier le recours à la procédure négociée.

LE CONTRACTANT

L'ONDH

ANNEXE 1

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

- (1) Appel d'offres ouvert, au rabais ou sur offres de prix n°:..... du (2)
- (1) Appel d'offres , au rabais ou sur offres de prix n°:.....du(2).....
- (1) Appel d'offres avec présélection, au rabais ou sur offres de prix n°:.....du(2).....
- (1) Concours n°.....du(2).....
- (1) marché négocié du
- appel à la concurrence n° (1)
 - du (1)
 - Objet du marchépassé en application des dispositions de l'alinéa du paragraphede l' article du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion. (3)

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné : (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (5).

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le N° (5)

N° de patente (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° :(5) et (6)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le N° (5) et (6)

N° de patente (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité leur nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres , du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (En lettres et en chiffres)
- taux de la TVA :(en pourcentage)
- montant de la T.V.A.: (En lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : (En lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :

+ appel d'offres ouvert au rabais : alinéa (a) 2 paragraphe(§) 1 de l'article (art) 16 et al 2, § 3 de l'art 17

+ appel d'offres ouvert sur offres de prix : al 2, § 1 de l'art 16 et al 3, § 3 de l'art 17

+ appel d'offres au rabais : al 2, § 1 de l'art 16 et § 2 et al 2, § 3 de l'art 17

+ appel d'offres sur offres de prix : al 2, § 1 de l'art 16 et § 2 et al 3, § 3 de l'art 17

+ appel d'offres avec présélection au rabais : al 3, § 1 de l'art 16 et al 2, § 3 de l'art 17

+ appel d'offres avec présélection sur offres de prix : al 3, § 1 de l'art 16 et al 3, § 3 de l'art 17

+concours : al 4, § 1 de l'art 16 et § 1 et 2 de l'art 63

+marché négocié : al 5, § 1 de l'art 16 et §de l'art 72 (préciser le n° du § approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1) - mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement »

(Choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes),

2) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons (Prénoms noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent pas les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit.

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales , moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres) ,sur le bordereau des prix-détail estimatif

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

« m'engage , si le projet , présenté par.....(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement , est choisi par le maître d'ouvrage , à exécuter conformément aux conditions des pièces

produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé , après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter , dont j'ai arrêté :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA :.....(en pourcentage)
- montant de la T.V.A.:(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

« Je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

« Je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE 2

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation.....
- Objet du marché.....

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le N° (1)

N° de patente (1)

N° du Compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n° (1)

N° de patente (1)

N° du Compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle;
 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2)
- 3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité ;
 - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- 4 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelques titre que ce soit dans les différentes procédures de passation , de gestion et d'exécution du présent marché ;

- 5- m'engager à ne pas faire , par moi-même ou par personnes interposées , des promesses ,des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché
- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
 - **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant

() En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE 3

NOTE SUR LES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES
--

1. Nom ou raison Sociale.
2. Implantation au Maroc.
 - Adresse, téléphone, Fax
3. Effectif en personnel.
 - Personnel administratif
 - Personnel technique (Doctorants, Ingénieurs et Assimilés)
 - Personnel technique affecté à l'étude
4. Principaux travaux menés par le personnel affecté à l'étude